

**Arrêté du 12 Joumada Ethania 1415
correspondant au 16 novembre 1994
portant création de commissions paritaires
compétentes à l'égard des personnels de
l'administration centrale du ministère du
commerce.**

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-207 du 14 novembre 1989 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 94-208 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 94-209 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 94-210 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 portant création et attributions de l'inspection centrale des enquêtes économiques et de la répression des fraudes du ministère du commerce ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 5 Joumada El Oula 1415 correspondant au 10 octobre 1994 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé auprès de l'administration centrale du ministère du commerce, quatre (4) commissions paritaires dont la composition est fixée au tableau annexé au présent arrêté .

Art. 2. — La compétence de ces commissions paritaires s'étend aux personnels de l'administration centrale du ministère du commerce, de l'inspection générale, ainsi que ceux de l'inspection centrale des enquêtes économiques et de la répression des fraudes en relevant.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada Ethania 1415 correspondant au 16 novembre 1994.

P. Le ministre du commerce,

*Le directeur de l'administration
et des moyens*

Aïssa LOUNES.